



**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
Le Gouverneur

**INSTRUCTION N° 008 - 09 -2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES  
TRANSPORTS PHYSIQUES TRANSFRONTALIERS D'ESPECES ET INSTRUMENTS  
NEGOCIABLES AU PORTEUR**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),**

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles premier, 12, 16 et 17,

**DECIDE**

**Article premier : Seuil pour la déclaration**

Est fixé à cinq millions de francs CFA, le seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, à effectuer auprès de l'autorité compétente d'un Etat membre de l'UMOA au point d'entrée ou de sortie du territoire, lors d'un voyage à destination ou en provenance d'un Etat non-membre de l'UMOA.

**Article 2 : Sanctions**

Le non-respect du seuil fixé et de l'obligation de déclaration y relative, prévus par la présente Instruction, expose les auteurs aux sanctions édictées par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que par la loi sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 SEP. 2017

**Tiémoko Méyliet KONE**